

Version anonymisée

Traduction

C-508/22 – 1

Affaire C-508/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 juillet 2022

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Braşov (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

22 juin 2022

Parties requérantes en révision :

KL

PO

Partie défenderesse en révision :

Administrația Județeană a Finanțelor Publice Braşov

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BRAȘOV (COUR D'APPEL DE BRAȘOV, ROUMANIE)
CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Audience publique du 22 juin 2022

[OMISSIS]

La juridiction de céans est saisie d'un recours en révision introduit par la requérante en révision AX contre l'arrêt civil n° [OMISSIS], du 5 avril 2022,

rendu par la Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov) dans l'affaire n° [OMISSIS], ayant pour objet une demande d'indemnisation.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [L]e 20 mai 2022, KL [OMISSIS] et PO, en qualité d'héritiers de la requérante en révision AX, ont envoyé par courrier électronique, par l'intermédiaire de leur avocat, le reçu n° 10, daté du 25 avril 2016, du paiement d'une voiture d'un montant de 5 000 RON délivré par la société S.C. Zoral S.R.L. au nom de la requérante en révision AX.

[OMISSIS] [L]e 21 juin 2022, la défenderesse au pourvoi, l'Administrația Județeană a Finanțelor Publice Braşov (administration départementale des finances publiques de Braşov, Roumanie), a versé au dossier [OMISSIS] des observations relatives à l'ouverture de la procédure de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE.

Parallèlement [OMISSIS], par demande formulée et déposée [OMISSIS] le 21 juin 2022, KL [OMISSIS] et PO, en qualité d'héritiers de la requérante en révision AX, ont sollicité, par l'intermédiaire de leur avocat, que l'affaire soit jugée par défaut et qu'il soit fait droit à la demande de saisine de la Cour en vertu de l'article 267 TFUE [OMISSIS].

LA JURIDICTION DE CÉANS

constate, en ce qui concerne la demande de saisine de la Cour :

I. L'objet du recours et le cadre procédural

Par recours introduit devant le Tribunalul Braşov (tribunal de grande instance de Braşov, Roumanie), le 7 février 2020, à l'encontre de la défenderesse en première instance, l'administration départementale des finances publiques de Braşov, les requérants en première instance AX et YC ont demandé l'annulation de la décision n° [OMISSIS] du 5 mars 2019 et de la décision n° [OMISSIS] du 29 juillet 2019 ainsi que la condamnation de la défenderesse à émettre une décision de remboursement de la taxe sur les véhicules et de paiement des intérêts y afférents, conformément à la demande n° [OMISSIS] du 28 août 2018.

II. Les faits

1. Le 3 mars 2008, ainsi qu'il ressort de la facture n° 0858777 du 3 mars 2008, SC Zilex Corn SRL a acquis en leasing une voiture de marque Toyota, année de fabrication 2007, portant le numéro d'identification JTEBZ29J000164012.

Aux fins de l'immatriculation de la voiture, la société de leasing BCR Leasing IFN SA a[va]it versé au budget de l'État la taxe spéciale d'un montant de

5 359,86 RON plus la TVA d'un montant de 1 018,37 RON, taxe qui lui a ensuite été payée, conformément à la facture précitée, par SC Zilex Corn SRL.

Conformément à la carte d'identification [du véhicule], la propriété du véhicule a été transférée à SC Zoral SRL, la voiture ayant été immatriculée au nom de cette société le 12 novembre 2012, et la requérante en première instance AX a acquis la propriété du véhicule le 16 mai 2016.

Par demande enregistrée auprès de l'administration départementale des finances publiques de Brașov sous le numéro 51647 le 28 août 2018, la requérante en première instance AX a sollicité le remboursement de la taxe spéciale d'immatriculation d'un montant de 6 378,23 RON payée aux fins de l'immatriculation de la voiture de marque Toyota portant le numéro d'identification JTEBZ29J000164012.

Par décision n° [OMISSIS] du 5 mars 2019, [la défenderesse en première instance] a rejeté cette demande de la requérante en première instance au motif que la demande de remboursement était introduite par une autre personne que celle ayant payé la taxe.

Une réclamation enregistrée sous le n° [OMISSIS] le 18 avril 2019 a été formée contre cette décision et a été rejetée comme étant non fondée par la décision n° [OMISSIS] du 29 juillet 2019.

Eu égard à l'issue de la procédure administrative, les requérants en première instance ont saisi la juridiction de première instance d'un recours tendant à l'annulation de la décision n° [OMISSIS] du 5 mars 2019 et de la décision n° [OMISSIS] du 29 juillet 2019 ainsi qu'à la condamnation de la défenderesse en première instance à émettre une décision de remboursement de la taxe sur les véhicules et de paiement des intérêts y afférents, conformément à la demande n° [OMISSIS] du 28 août 2018.

2. Par le jugement civil n° [OMISSIS] du 23 décembre 2020, la deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul Brașov (tribunal de grande instance de Brașov) a fait droit à l'exception tirée du défaut de qualité pour agir du requérant en première instance YC soulevée par la défenderesse en première instance, l'administration départementale des finances publiques de Brașov, a rejeté l'exception tirée du défaut de qualité pour agir de la requérante en première instance AX soulevée par la défenderesse en première instance, l'administration départementale des finances publiques de Brașov, et a rejeté le recours introduit par les requérants en première instance AX et YC contre la défenderesse en première instance, l'administration départementale des finances publiques de Brașov.

Pour se prononcer en ce sens, la juridiction de première instance a considéré, en ce qui concerne le requérant en première instance YC, qu'il n'avait pas présenté de demande de remboursement et que les décisions contestées ne le concernaient pas et, en ce qui concerne la requérante en première instance AX, qu'elle n'avait pas

droit au remboursement, car, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2 et 5, de l'[Ordonanța de urgență a Guvernului (ordonnance d'urgence du gouvernement, ci-après l'« OUG ») n° 5[2]/2017, ce droit n'appartient qu'à la personne ayant payé la taxe et non aux acquéreurs ultérieurs, comme c'est le cas de la requérante en première instance.

III. Le pourvoi formé contre le jugement du Tribunalul Brașov (tribunal de grande instance de Brașov)

1. La requérante a formé un pourvoi le 3 février 2022, faisant en substance grief au jugement attaqué d'avoir violé les règles du droit de l'Union ainsi que l'article 1.2., sous b), des Normele metodologice de aplicare a OUG nr. 52/2017 (modalités d'application de l'OUG n° 52/2017), lu en combinaison avec l'article 1^{er} de l'OUG n° 52/2017. Elle a fait valoir qu'il ressort de l'interprétation de [ces dispositions] que le propriétaire actuel a également droit, le cas échéant, au remboursement et que, par ailleurs, la requérante AX a prouvé qu'elle était la propriétaire actuelle de la voiture, ce que le juge du fond a ignoré. Conformément aux griefs formulés dans le pourvoi, la taxe spéciale a été payée par l'ex-société SC Zilex Corn SRL à la société de leasing BCR Leasing IFN SA aux fins de l'immatriculation de la voiture Toyota, la société de leasing ayant versé la taxe au budget de l'État. Après la fin du contrat de leasing, la voiture a successivement eu pour propriétaires SC Zilex Corn SRL, SC Zaral SRL et, depuis le 16 mai 2016, la requérante AX ; la taxe d'immatriculation est incorporée dans le prix de la voiture, de sorte que le droit de récupérer la taxe a été transféré en même temps que la propriété du véhicule. Du point de vue du droit de l'Union applicable, la Cour a indiqué, au point 40 de son arrêt [du 7 avril 2011, Tatu] dans l'affaire C-402/09, que, dès l'acquittement d'une taxe d'immatriculation dans un État membre, le montant de cette taxe est incorporée dans la valeur du véhicule, de sorte que, lorsque le véhicule est ensuite vendu d'occasion dans ce même État membre, sa valeur marchande comprend le montant résiduel de la taxe d'immatriculation, calculé en pourcentage de la valeur initiale, en fonction de la dépréciation dudit véhicule. Par conséquent, selon la requérante AX, le consommateur final sur lequel la taxe interdite par le droit de l'Union est répercutée peut se retourner soit directement contre les autorités nationales, soit contre le professionnel.

2. Par arrêt n° [OMISSIS] du 5 avril 2022, la chambre du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel Brașov (cour d'appel de Brașov) a rejeté le pourvoi au motif que la requérante au pourvoi n'a versé au dossier aucune preuve que la créance relative au remboursement du montant de 6 370,23 RON, versé par SC Zilex Corn SRL au titre de la taxe sur les émissions polluantes, lui a été transférée en même temps que le transfert par la société Zaral SRL de la propriété de la voiture Toyota, les conditions de transfert de la créance au titre des obligations fiscales dans le patrimoine de la requérante au pourvoi n'étant pas réunies.

La juridiction de pourvoi a considéré que, pour que la créance au titre de la taxe sur les émissions polluantes soit transférée dans le patrimoine de la requérante en

première instance et au pourvoi AX, il aurait fallu que la somme de 6 370,23 RON soit clairement inscrite dans un document dont résulterait ce transfert du patrimoine de Zoral SRL vers le patrimoine de la requérante en première instance et au pourvoi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La juridiction de pourvoi a également estimé que, contrairement aux conclusions de la requérante en première instance et au pourvoi AX, le transfert de la créance d'un montant de 6 370,23 RON dans le patrimoine de cette dernière n'a pas eu lieu de plein droit lorsqu'elle a acheté la voiture de marque Toyota, car nous ne nous trouvons pas dans le cas de figure du transfert d'une créance par succession.

IV. Le recours en révision introduit en l'espèce

La requérante en révision AX a introduit un recours en révision de l'arrêt [OMISSIS] du 5 avril 2022 tendant à la modification de ce dernier et à ce que, après renvoi, il soit fait droit au pourvoi. Dans le cadre de ce recours, elle a demandé l'ouverture de la procédure de saisine de la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE.

À l'appui de son recours, la requérante en révision a fait valoir que le pourvoi avait été rejeté en violation du principe de primauté du droit de l'Union, en raison d'une interprétation erronée de l'article 110 TFUE par la juridiction de pourvoi, portant atteinte au principe d'effectivité en méconnaissant la jurisprudence de la Cour, au détriment de l'obligation de rembourser la taxe illégale du point de vue du droit de l'Union, et elle a cité l'arrêt [du 9 novembre 1983, *San Giorgio*, 199/82, EU:C:1983:318] ainsi que l'arrêt du 14 janvier 1997, *Comateb e.a.* (C-192/95 à C-218/95, EU:C:1997:12). Ainsi, lorsqu'une entreprise a payé une taxe interdite par le droit de l'Union (anciennement communautaire) et qu'elle a répercuté ce coût sur les utilisateurs finaux, ces derniers peuvent en demander le remboursement soit au professionnel, soit aux autorités nationales de l'État qui a perçu la taxe contraire au droit de l'Union, l'entreprise ne pouvant pas en demander le remboursement, car l'enrichissement sans cause n'est pas permis.

La requérante en révision a soutenu que les juridictions nationales doivent déterminer si la taxe interdite par le droit de l'Union a été répercutée en tout ou en partie par le professionnel sur d'autres personnes. Elle a précisé que, au point 40 de son arrêt [du 7 avril 2011] *Tatu* (C-402/09, EU:C:2011:2019), la Cour a jugé que, dès l'acquittement d'une taxe d'immatriculation dans un État membre, le montant de cette taxe s'incorpore dans la valeur du véhicule. En ce sens, la taxe d'immatriculation, qui est incorporée dans le prix de la voiture, est transférée en même temps que la propriété de la voiture. Par ailleurs, le consommateur final sur lequel la taxe interdite par le droit de l'Union a été répercutée est libre de se retourner soit directement contre les autorités nationales, soit contre le vendeur, l'exercice de cette action n'étant soumis à aucune condition. Selon la requérante en révision, le fait que *Zilex Corn SRL* et *Zoral SRL* ont attesté par écrit, au moyen de documents versés au dossier, avoir transféré à la requérante en révision

la créance contre [les autorités fiscales et environnementales de l'État roumain née de la perception] de la taxe spéciale par ce dernier est dès lors pertinent.

La requérante en révision a souligné que, puisque la taxe payée par l'ancien propriétaire lui a été transférée en même temps que la propriété de la voiture, taxe qui est incorporée dans le prix de la voiture, AX détient également la créance corrélative à l'encontre des autorités fiscales et environnementales au titre du remboursement de cette taxe.

Elle a conclu qu'il convenait d'ouvrir la procédure de saisine de la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 du TFUE afin de poser la question suivante :

[OMISSIS : question proposée par la requérante en révision, reformulée dans le dispositif]

Se prononçant sur la demande de saisine de la Cour, la défenderesse au pourvoi, l'administration départementale des finances publiques de Braşov, a sollicité le rejet de cette demande, estimant que l'existence de dispositions de droit national imposant une procédure préalable à la saisine du juge administratif ne portait pas atteinte au principe de primauté du droit de l'Union.

V. *La question posée à la Cour*

La Curtea de Apel Braşov (cour d'appel de Braşov) doit se prononcer en l'espèce dans le cadre d'un recours extraordinaire en révision introduit conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la [Legea n°] 554/2004 [contenciosului administrativ (loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif), du 2 décembre 2004], aux termes duquel « [c]onstitue un motif de révision, qui s'ajoute à ceux prévus par le code de procédure civile, le prononcé d'un jugement définitif en violation du principe de primauté du droit de l'Union prévu à l'article 148, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution roumaine, telle que republiée ». Elle estime donc qu'il y a lieu de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions reformulées suivantes :

[OMISSIS : libellé des deux questions citées dans le dispositif]

VI. *Le droit national applicable*

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'OUG n° 52/2017 privind restituirea sumelor reprezentând taxa specială pentru autoturisme și autovehicule, taxa pe poluare pentru autovehicule, taxa pentru emisiile poluante provenite de la autovehicule și timbrul de mediu pentru autovehicule (OUG n° 52/2017 relative au remboursement des sommes représentant la taxe spéciale pour les voitures particulières et les véhicules à moteur, la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur et le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur), du 4 août 2017 :

« 1. Les contribuables qui ont acquitté la taxe spéciale pour les voitures particulières et les véhicules à moteur, prévue aux articles 214 bis à 214 quater de la loi n° 571/2003 relative au code fiscal, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, prévue par l'[OUG] n° 50/2008 instituant la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, approuvée par la loi n° 140/2011, la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur, prévue par la loi n° 9/2012, établissant la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur, prévu par l'[OUG] n° 9/2013 instituant le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur, approuvée, modifiée et complétée par la loi n° 37/2014, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et qui n'ont pas bénéficié d'un remboursement jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente [OUG] peuvent demander leur remboursement ainsi que les intérêts dus pour la période comprise entre la date de perception et la date de remboursement, par demande adressée à l'organe fiscal central compétent. Le taux des intérêts est celui prévu à l'article 174, paragraphe 5, de la loi n° 207/2015 relative au code de procédure fiscale, telle que modifiée et complétée ultérieurement. »

VII. *Le droit de l'Union*

L'article 110 TFUE : « Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions. »

VIII. *La jurisprudence de la Cour*

L'arrêt du 7 avril 2011 [Tatu], C-402/09, [EU:C:2011:219].

IX. *Les considérations de la Curtea de Apel [Brașov] (cour d'appel de Brașov) quant à la nécessité de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel*

La juridiction de céans a été saisie d'un recours en révision d'un arrêt qui a définitivement rejeté une demande de remboursement d'une taxe spéciale sur l'immatriculation des véhicules, la requérante en révision ayant fondé son recours sur le fait que ce type de taxe est contraire à l'article 110 TFUE.

Après avoir examiné les allégations des parties, la juridiction de céans, en tant que juridiction de dernier ressort, a constaté l'obligation de saisir la Cour, en vertu de [l'article] 267 TFUE, eu égard à la nécessité d'interpréter l'article 110 TFUE afin de déterminer dans quelle mesure ce dernier s'oppose à une réglementation telle que celle contenue dans l'OUG n° 52/2017.

Les incertitudes de la juridiction de céans ayant conduit à la saisine de la Cour concernent les deux points suivants :

Le 7 août 2017, l’OUG n° 52/2017 [OMISSIS] a été publiée au *Monitorul Oficial al României* n° 644.

Il ressort du préambule de cette OUG que cet acte normatif a été adopté à la suite du prononcé des arrêts du 9 juin 2016, Budişan (C-586/14, EU:C:2016:421), du 30 juin 2016, Câmpean (C-200/14, EU:C:2016:494), ainsi que du 30 juin 2016, Ciup (C-288/14, non publié, EU:C:2016:495), dans lesquels la Cour a jugé contraires aux dispositions du droit de l’Union, particulièrement à l’article 110 TFUE, plusieurs taxes sur la pollution applicables aux véhicules à moteur ayant été instituées par la Roumanie, parmi lesquelles figure la taxe perçue au titre de la taxe spéciale précitée.

Il ressort ensuite du contenu normatif de l’article 1^{er} [de l’OUG n° 52/2017] que l’État roumain n’a reconnu le droit au remboursement de la taxe réputée contraire au droit de l’Union qu’en faveur du contribuable qui l’a payée, bien qu’il soit clair que, pendant la période qui s’est écoulée entre la date d’instauration des taxes contraires au droit de l’Union (2006) et l’entrée en vigueur de l’OUG n° 52/2017, c’est-à-dire pendant onze ans, les véhicules ont fait l’objet de transactions et ne sont plus détenus par le contribuable ayant acquitté la taxe ; en l’absence de reconnaissance du transfert de la créance au titre des obligations fiscales dans le patrimoine de l’utilisateur final, il est impossible de récupérer la taxe contraire au droit de l’Union.

Le fait que, de par sa nature, la taxe d’immatriculation, une fois acquittée, s’incorpore dans la valeur marchande du véhicule ainsi immatriculé est pertinent pour ce volet de l’analyse, conclusion qui découle de la jurisprudence de la Cour dans l’arrêt Tatu, C-402/09 :

« 40. À ce sujet, la Cour a précisé que, dès l’acquittement d’une taxe d’immatriculation dans un État membre, le montant de cette taxe s’incorpore dans la valeur du véhicule. Ainsi, lorsqu’un véhicule immatriculé dans l’État membre concerné est, par la suite, vendu en tant que véhicule d’occasion dans ce même État membre, sa valeur marchande, comprenant le montant résiduel de la taxe d’immatriculation, sera égale à un pourcentage, déterminé par la dépréciation de ce véhicule, de sa valeur initiale (arrêt Nadasdi et Németh, précité, point 54). Dès lors, pour garantir la neutralité de la taxe, la valeur du véhicule d’occasion importé retenue en tant que base d’imposition doit refléter la valeur d’un véhicule similaire déjà immatriculé sur le territoire national (arrêts Weigel, précité, point 71, et du 20 septembre 2007, Commission/Grèce, C-74/06, Rec. p. I-7585, point 28). »

Le fait que, de par sa nature, la taxe d’immatriculation, une fois acquittée, s’incorpore dans la valeur marchande du véhicule ainsi immatriculé a conduit à la réalité économique incontestée que les véhicules dont la taxe était acquittée au moment de la vente avaient un prix plus élevé que ceux dont la taxe n’était pas

acquittée, de sorte que, de fait, le contribuable ayant payé la taxe l'a indirectement récupérée sur le prix de vente.

La manière dont l'OUG n° 52/2017 a réglementé en droit national la procédure de remboursement des taxes réputées contraires au droit de l'Union a entraîné une limitation de la possibilité d'obtenir le remboursement, puisque ce droit n'est reconnu qu'à la personne ayant payé la taxe, alors que, dès l'acquittement d'une taxe d'immatriculation dans un État membre, le montant de cette taxe s'incorpore dans la valeur du véhicule et que, par conséquent, en cas de ventes successives, le montant de la taxe est inclus dans le prix de vente payé par l'utilisateur final.

Cette conclusion s'impose également au vu des considérations de la Cour dans l'arrêt [du 14 janvier 1997, Comateb e.a.], C-192/95 à C-218/95 [EU:C:1997:12], dans lequel elle a jugé qu'[OMISSIS] il ressort d'une jurisprudence bien établie que [«] le droit d'obtenir le remboursement de taxes perçues par un État membre en violation des règles du droit communautaire est la conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions communautaires [»] telles qu'elles ont été interprétées par la Cour [arrêts du 9 novembre 1983, San Giorgio (199/82, EU:C:1983:318, point 12) ; du 2 février 1988, Barra e.a. (309/85, EU:C:1988:42, point 17) ; du 6 juillet 1995, BP Soupergaz (C-62/93, EU:C:1995:223, point 40) ; du 9 février 1999, Dilexport (C-343/96, EU:C:1999:59, point 23), et du 21 septembre 2000, Michaïlidis (C-441/98 et C-442/98, EU:C:2000:479, point 30)]. L'État membre est donc tenu, en principe, de rembourser les taxes perçues en violation du droit communautaire [arrêt du 14 janvier 1997, Comateb e.a. (C-192/95 à C-218/95, EU:C:1997:12, point 20) ; du 9 février 1999, Dilexport (C-343/96, EU:C:1999:59, point 23), et du 21 septembre 2000, Michaïlidis (C-441/98 et C-442/98, EU:C:2000:479, point 30)]. En l'absence de réglementation communautaire en matière de restitution de taxes nationales indûment perçues, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) [voir, notamment, arrêts du 15 septembre 1998, Edis (C-231/96, EU:C:1998:401, points 19 et 34) ; du 15 septembre 1998, Spac (C-260/96, EU:C:1998:402, point 18) ; du 17 novembre 1998, Aprile (C-228/96, EU:C:1998:544, point 18), et du 9 février 1999, Dilexport (C-343/96, EU:C:1999:59, point 25)].

En conclusion, la juridiction de céans observe que la réglementation nationale contenue à l'article 1^{er} de l'OUG n° 52/2017 rend impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Cette conclusion est encore plus évidente au regard des évolutions législatives récentes, le législateur roumain ayant abrogé l'OUG n° 52/2017, ainsi qu'il ressort de l'article 7 de l'OUG n° [93]/2022 publiée au *Monitorul Oficial al României* n° 646 du 29 juin 2022, acte législatif qui a établi une nouvelle procédure de remboursement et dont l'article 2 reconnaît, à titre exceptionnel, la possibilité de rembourser la taxe à la personne ayant acquis le véhicule au moyen du système de leasing, même si la taxe a été payée par la société de leasing. La situation de l'utilisateur final en cas de ventes successives, lorsque la taxe n'a pas été récupérée par le contribuable qui l'a acquittée, n'est toutefois toujours pas réglementée.

En conclusion, étant donné que, en l'espèce, se pose une question d'interprétation de dispositions pertinentes du droit de l'Union, la Curtea de Apel [Braşov] (cour d'appel de Braşov) estime qu'il y a lieu de saisir la Cour en vue de l'interprétation de ces dispositions au regard des règles de droit national analysées, une décision de la Cour à cet égard étant nécessaire pour que la juridiction de céans puisse rendre un jugement équitable.

Pour ces raisons, conformément à l'article 267 TFUE, la juridiction de céans demande à la Cour de se prononcer sur l'interprétation du droit de l'Union [OMISSIS].

**PAR CES MOTIFS
AU NOM DE LA LOI,
LA JURIDICTION DE CÉANS DÉCIDE :**

[OMISSIS]

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

Le droit de l'Union (article 110 TFUE) peut-il être interprété en ce sens que le montant d'une taxe interdite par ledit droit est incorporé dans la valeur du véhicule et que [la créance au titre de] cette taxe peut être transférée, en même temps que la propriété du véhicule, aux tiers qui acquièrent ce dernier ?

L'interprétation de [l'article] 110 TFUE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 1^{er} de l'[Ordonanța de Urgență a Guvernului] n° 52/2017 [privind restituirea sumelor reprezentând taxa specială pentru autoturisme și autovehicule, taxa pe poluare pentru autovehicule, taxa pentru emisiile poluante provenite de la autovehicule și timbrul de mediu pentru autovehicule (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 52/2017, relative au remboursement des sommes représentant la taxe spéciale pour les voitures particulières et les véhicules à moteur, la taxe sur la pollution pour les véhicules à moteur, la taxe sur les émissions polluantes des véhicules à moteur et le droit de timbre environnemental pour les véhicules à moteur)], en vertu de laquelle une taxe interdite par le droit de l'Union ne peut être remboursée qu'au contribuable qui l'a acquittée et non aux acquéreurs successifs du véhicule automobile pour

lequel la taxe a été acquittée, dans l'hypothèse où celle-ci n'a pas été remboursée à la personne l'ayant acquittée ?

[OMISSIS : procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL